



OCCITANIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2022-128

PUBLIÉ LE 8 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

ARS OCCITANIE /

R76-2022-08-03-00003 - DECISION N° 2022-3401 relative à la demande d'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine (LRIPH) déposée par le CHU de Nîmes pour les Services d'Oncologie Médicale et d'Hématologie Clinique (Institut de Cancérologie du Gard) (3 pages)

Page 3

DDT81 / Economie agricole

R76-2022-05-10-00007 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention du GAEC CABOT RAYSSAC, sous le n° 81222112 (1 page)

Page 7

DRAAF Occitanie / Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire

R76-2022-09-02-00006 - Arrêté relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques soutenus par l'État en 2022 dans le cadre du programme de développement rural Languedoc-Roussillon 2014-2020 (5 pages)

Page 9

R76-2022-09-02-00007 - Arrêté relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques soutenus par l'État en 2022 dans le cadre du programme de développement rural Midi-Pyrénées 2014-2020 (6 pages)

Page 15

RECTORAT / Division de l'expertise et du conseil juridiques et financiers

R76-2022-09-06-00001 - Arrêté portant délégation de signature de la Rectrice de l'académie de Montpellier (domaine administratif) (3 pages)

Page 22

R76-2022-09-06-00002 - Arrêté portant subdélégation de signature de la Rectrice de l'académie de Montpellier (domaine financier) (5 pages)

Page 26

SGAMI SUD / Direction des ressources humaines

R76-2022-09-08-00003 - Arrêté de composition du jury du recrutement d'adjoint technique 2022 (2 pages)

Page 32

ARS OCCITANIE

R76-2022-08-03-00003

DECISION N° 2022-3401 relative à la demande d'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine (LRIPH) déposée par le CHU de Nîmes pour les Services d'Oncologie Médicale et d'Hématologie Clinique (Institut de Cancérologie du Gard)

DECISION N° 2022-3401

**relative à la demande d'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine (LRIPH)
déposée par le CHU de Nîmes pour les Services d'Oncologie Médicale et d'Hématologie Clinique
(Institut de Cancérologie du Gard)**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le Code de la Santé publique (CSP), notamment les articles L.1121-1 à L.1121-17, L. 1125-2, R.1121-10 à R.1121-15, L. 5126-7 et R. 5126-9, 7°, ainsi que les textes pris en application ;

Vu la loi n°2012-300 du 5 mars 2012 relative aux recherches impliquant la personne humaine ;

Vu l'ordonnance n°2016-800 du 16 juin 2016 relative aux recherches impliquant la personne humaine ;

Vu le décret n°2016-1537 du 16 novembre 2016 relatif aux recherches impliquant la personne humaine ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, Monsieur Didier JAFFRE ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R.1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévue à l'article L.1121-13 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2010 (modifié par l'arrêté du 6 mai 2021) fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;

Vu la décision ARS OCCITANIE n°2022-1843 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 20 avril 2022 ;

Vu la demande en date du 22 avril 2022 présentée par le Directeur Général du CHU de Nîmes, en vue d'obtenir l'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine pour les services d'oncologie médicale et d'hématologie clinique de l'établissement pour des essais de phase I sur des volontaires malades ;

Vu l'avis favorable formulé en conclusion du rapport relatif à l'enquête effectuée le 12 juillet 2022 par le pharmacien inspecteur de santé publique et le médecin inspecteur de santé publique en charge de l'instruction de la demande ;

Considérant que cette demande d'autorisation d'un lieu de recherches impliquant la personne humaine rentre dans le champ de compétence du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant que la demande d'autorisation réceptionnée le 22 avril 2022 est conforme aux dispositions mentionnées à l'article R.1121-12 du CSP relatif au contenu de la demande d'autorisation des lieux de recherches impliquant la personne humaine ;

Considérant que le lieu de recherches impliquant la personne humaine envisagé dispose des moyens humains, matériels et techniques adaptés à la recherche et compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent et que la demande respecte l'ensemble des conditions prévues par l'article R1121-10 du CSP ;

Considérant que les activités de recherche des services d'oncologie médicale et d'hématologie clinique du CHU de Nîmes sont étroitement intriquées avec leurs activités cliniques ;

Considérant que la demande présentée est en parfaite cohérence et continuité avec les activités cliniques des services concernés, ainsi qu'avec les activités de recherche déjà largement déployées par ces derniers ;

Considérant qu'il est justifié que ces services puissent participer à des recherches de phase I ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine mentionnée à l'article L.1121-13 du code de la santé publique est accordée au **CHU de Nîmes** (EJ : 300780038) (ET : 300782117) pour le lieu de recherche suivant :

Services d'Oncologie Médicale et d'Hématologie Clinique

L'Institut de Cancérologie du Gard (ICG)
rue du Professeur Henri Pujol, 30 900 NIMES

Le responsable du lieu de recherche impliquant la personne humaine est le Professeur Nadine HOUEDE, chef de service d'Oncologie Médicale.

Article 2 : Ce lieu de recherche impliquant la personne humaine est un lieu de soins qui comprend des locaux situés au rez-de-chaussée et au 1^{er} étage de l'ICG. Ces locaux seront consacrés à la fois aux activités de soins et à la recherche clinique.

Article 3 : Cette autorisation concerne les recherches interventionnelles impliquant la personne humaine figurant dans le dossier déposé à l'appui de la demande :

- ◆ ces recherches peuvent porter sur les médicaments, biomatériaux et dispositifs médicaux, et les produits cellulaires à finalité thérapeutique ;
- ◆ en ce qui concerne les médicaments, les essais sont des essais de phase I, des essais de phase II, et des essais de phase III.

Ces recherches concernent des volontaires malades, mineurs ayant plus de 15 ans et trois mois et majeurs de plus de 18 ans.

Article 4 : La présente autorisation est accordée pour une durée de trois ans à compter de sa date de signature.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.1121-14 du code de la santé publique, toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R.1121-12 de ce même code, nécessite la délivrance d'une nouvelle

autorisation qui fait l'objet d'une demande dans les formes prévues à l'article R.1121-12 du code de la santé publique, accompagnée des justifications appropriées.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R.1121-15 du code de la santé publique, cette autorisation peut être retirée par l'administration sanitaire compétente si les conditions d'aménagement, d'équipement, d'hygiène, d'entretien ou de fonctionnement ne sont plus adaptées à la nature des recherches ou compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent, après que le titulaire de l'autorisation a été mis à même de présenter ses observations.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou contentieux.

Le recours hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois suivant la date de la notification de la présente décision auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé.

Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Le Tribunal administratif compétent peut désormais être saisi par courrier et/ ou par l'application informatique Télérecours Citoyens.

Article 8 : Le directeur de l'Offre de soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le délégué départemental du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, ainsi que sur le site Internet de l'ARS.

Fait à Montpellier, le 3 août 2022

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe


Sophie ALBERT

M. Didier JAFFRE

Directeur Général

DDT81

R76-2022-05-10-00007

ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite
à l attention du GAEC CABOT RAYSSAC, sous le
n° 81222112



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Economie agricole et forestière

Bureau: Mission contrôle des structures

Affaire suivie par : Florence HRNJAK / Gilles LUQUE

Tél: 05 81 27 59 82 / 05 81 59 39

Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 18/05/2022

Messieurs,

J'accuse réception le **10 mai 2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 41,83 hectares, situés sur les communes de VALENCE D'ALBIGEOIS (7,12 hectares) appartenant à monsieur Jean-Louis FABREGUE, et de PADIES (34,70 hectares), appartenant à Jean-Louis FABREGUE (21,68 hectares), monsieur Jean-Louis et madame Colette FABREGUE (2,38 hectares), madame Claire LARMAND (9,50 hectares) et madame Anne-Marie LARROQUE (1,14 hectares), antérieurement exploités par le GAEC FABREGUE JEAN-LOUIS ET COLETTE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **10/05/2022**
- Numéro d'enregistrement: **n°81222112**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **10 septembre 2022**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef de la mission contrôle des structures

Laurent LOUBRADOU

Monsieur Christian CABOT

Monsieur Mathieu CABOT

GAEC CABOT RAYSSAC

Rayssac

81340 LE DOURN

19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13

Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, ou sur rendez-vous

DRAAF Occitanie

R76-2022-09-02-00006

Arrêté relatif aux engagements
agroenvironnementaux et climatiques soutenus
par l'État en 2022 dans le cadre du programme
de développement rural Languedoc-Roussillon
2014-2020



Arrêté relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques soutenus par l'État en 2022 dans le cadre du programme de développement rural Languedoc-Roussillon 2014-2020

Le préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

VU le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

VU le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil ;

VU le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

VU le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

VU le règlement (UE) n°2017/2393 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2017 modifiant les règlements (UE) n°1305/2013 et (UE) n°1306/2013 ;

VU le règlement (UE) n°2020/2220 du Parlement européen et du Conseil du 23 décembre 2020 établissant des dispositions transitoires relatives au soutien des Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) en 2021 et 2022, et modifiant les règlements (UE) n°1305/2013 et (UE) n°1306/2013 ;

VU le règlement d'exécution (UE) n°808/2014 établissant les modalités d'application du règlement

(UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D.341-7 à D. 341-10 relatifs aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique ;

VU le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural (PDR) pour la période 2014-2020 ;

VU le décret n°2017-1286 du 21 août 2017 relatif aux paiements agroenvironnementaux et climatiques, aux aides en faveur de l'agriculture biologique, aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n°2020-633 du 26 mai 2020 relatif aux paiements agroenvironnementaux et climatiques, aux aides en faveur de l'agriculture biologique, aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau ;

VU l'arrêté du 21 août 2017 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC), aux aides en faveur de l'agriculture biologique et aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau ;

VU le cadre national approuvé par la Commission européenne le 30 juin 2015 et ses révisions ;

VU le programme de développement rural régional (PDR) de Languedoc-Roussillon approuvé par la Commission européenne le 17 septembre 2015 et ses révisions ;

VU la convention tripartite du 19 janvier 2015 relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Languedoc-Roussillon ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil régional d'Occitanie N°CP/2022-AVR/04.10 fixant les modalités de mise en œuvre des MAEC pour la campagne 2022 ;

VU les délibérations de la commission permanente du Conseil régional d'Occitanie N°CP/2021-JUIN/04.08 et suivantes relatives aux notices d'informations sur les MAEC pour la campagne 2022 ;

VU les délibérations de la commission permanente du conseil régional Occitanie n°CP/2022-AVRIL/04.10 et suivantes relatives à l'ouverture et aux notices d'information des types d'opération « protection des races menacées de disparition » et « amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles » pour la campagne 2022 ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt,

Arrête :

Art.1^{er} : Mesures agroenvironnementales et climatiques localisées

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, le soutien aux engagements dans des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) peut être demandé par les exploitants agricoles, pour les surfaces qu'ils exploitent au sein des territoires retenus pour la mise en œuvre de chacune de ces mesures, quelle que soit la localisation du siège d'exploitation. Ces engagements peuvent aussi porter sur des surfaces exploitées hors des territoires retenus si le cahier des charges de la MAEC le prévoit.

Les territoires des projets agroenvironnementaux et climatiques (PAEC) retenus pour un financement par le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire (MASA) en 2022 sont les suivants :

Département	Code territoire	Libellé territoire
11	LR_CARC	Carcassonne Agglo
11	LR_CORB	Corbières
11	LR_LIMO	Limoux
11	LR_NBVA	NARBONNAISE ET BASSE VALLÉE DE L'AUDE
11	LR_OUAU	Ouest Audois Piège Lauragais Montagnes Noires
11	LR_PYAU	Pyrénées Audoises
30	LR_CA30	Camargue Gardoise
30	LR_COEU	Coeur du Gard
30	LR_GARI	Garrigues et Plaines entre Cèze et Gardon
30	LR_GCVI	Garrigues costières et vistrénoque
30	LR_VARO	Vallée du Rhône
30	LR_VLCV	Vallées Cévenoles
34	LR_BVOR	Bassin de l'Or
34	LR_CAGL	Causses, Gorges et Lodévois
34	LR_ETPA	Etangs Palavasiens
34	LR_GARH	Garrigues de l'Hérault
34	LR_HEDO	Hérault Domitia
34	LR_ORLI	ORB LIBRON
34	LR_PNHL	Parc naturel régional du Haut-Languedoc
34	LR_SALA	Salagou
48	LR_AUBR	Aubrac Lozérien
48	LR_CPNC	Coeur du Parc national des Cévennes
48	LR_CSCV	Causses Cévennes
48	LR_GTJC	Causses, Gorges du Tarn et de la Jonte
48	LR_MARG	Margueride Est
48	LR_VLOT	Vallée du Lot
66	LR_AGLY	Agly
66	LR_BVSL	Bassin versant de l'étang de Salses Leucate
66	LR_MOCA	Montagne des Pyrénées Catalanes
66	LR_PIPO	Piémont Pyrénées Orientales
66	LR_PYCA	Pyrénées catalanes Canigó
66	LR_ROUS	Plaine du Roussillon

Les MAEC éligibles sur ces territoires ainsi que les conditions particulières de mise en œuvre de ces mesures (et notamment la durée de l'engagement d'un an ou de cinq ans), sont précisées en **annexe 1** du présent arrêté.

L'ensemble de ces éléments figure également en **annexe 2** du présent arrêté dans les cahiers des charges relatifs à la mise en œuvre des MAEC concernées validés par l'autorité de gestion du FEADER par délibérations de la commission permanente du Conseil régional d'Occitanie N°CP/2022-JUIN/04.08 et suivantes.

Règles générales de financement des MAEC sur les crédits du MASA :

L'ensemble des mesures inscrites dans les PAEC relevant du PDR Languedoc-Roussillon qui ne font pas l'objet d'un cofinancement par les agences de l'eau sont éligibles à un financement du MASA en 2022.

Les aides cofinancées par le MASA et versées à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ne peuvent dépasser le montant annuel total, tous financeurs confondus (MAA + FEADER), de 15 000 € (quinze mille euros).

Aucun engagement qui conduirait à dépasser en première année d'engagement les règles de financement établies dans le présent article ne peut être accepté.

Lorsque le territoire est situé dans une autre région, le montant maximum annuel versé en contrepartie de l'engagement des surfaces est celui défini dans cette autre région.

Les engagements juridiques seront pris dans la limite des crédits affectés à ces mesures et selon l'application des critères de sélection des dossiers individuels mentionnés dans le cahier des charges de ces mesures.

Règles de financement sur les crédits du MASA propres à certains engagements unitaires :

Règles portant sur la MAEC SHP (systèmes herbagers et pastoraux)

Les mesures agro-environnementales reposant sur les opérations systèmes herbagers et pastoraux (SHP) individuelles et collectives, font l'objet d'un plafonnement particulier. Les mesures SHP individuelle et SHP collective sont ainsi cofinancées par le MASA dans la limite, tous financeurs confondus (MASA + FEADER), de :

- 7 600 € par an en zone « montagne, piémont et zones défavorisées »,
- 10 000 € par an en zone de « plaine non défavorisée ».

Concernant les GAEC, les montants maximums des aides définis ci-dessus sont multipliés par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Dans le cas des groupements pastoraux (GP), le plafond est multiplié par le nombre de parts.

Concernant la SHP collective, pour les GP, les nombres de parts sont définis en fonction de la surface :

- 0 ha < Surface < 500 ha - 2 parts
- 500 ha < Surface < 700 ha - 3 parts
- 700 ha < Surface < 1 000 ha - 4 parts
- Surface > 1 000 ha - 5 parts.

La zone de « montagne, piémont et zones défavorisées » repose sur le classement des communes dans le cadre de la politique relative aux indemnités compensatoires de handicaps naturels (Haute montagne, montagne, piémont et défavorisée simple).

La zone de « plaine non défavorisée » correspond aux communes qui ne se situent pas dans la zone de « montagne, piémont et zones défavorisées ».

C'est la zone dans laquelle se situe le siège d'exploitation qui détermine les règles de financement de la MAEC SHP pour l'exploitation concernée.

Art. 2 : Types d'opération « protection des races menacées de disparition » et « amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles en zones remarquables »

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans les types d'opérations suivants peuvent être demandés par les exploitants agricoles ayant leur siège d'exploitation dans les départements de l'Aude, le Gard, l'Hérault, la Lozère et les Pyrénées-Orientales :

- protection des races menacées de disparition
- amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles en zones remarquables

Le cahier des charges du type d'opération « protection des races menacées de disparition » incluant la liste des races menacées de disparition, éligibles à la mesure, et leurs critères de sélection figure en **annexe 3** du présent arrêté.

4/5

Le cahier des charges du type d'opération « amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles en zones remarquables » incluant les critères de sélection ainsi que la carte et la liste des communes reconnues comme « intéressantes au titre de la biodiversité » figurent en **annexe 4** du présent arrêté.

Ces engagements sont éligibles à un financement du MASA.

Les engagements juridiques seront pris dans la limite des crédits affectés à ces mesures et selon l'application des critères de sélection des dossiers individuels mentionnés dans le cahier des charges de ces mesures.

Art. 3 : Rémunération et financement des engagements en MAEC

Le montant unitaire des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est indiqué pour chacune d'elles dans les notices d'information des mesures concernées figurant dans la délibération de la commission permanente du Conseil régional d'Occitanie N°CP/2022-AVR/04.10, N°CP/2022-JUIN/04.08 et suivantes. Ces montants unitaires sont précisés dans les cahiers des charges en **annexe 2** du présent arrêté.

Le FEADER est mobilisé en cofinancement des crédits du MASA au taux de cofinancement maximum prévu à l'article 59 du règlement (UE) n° 1305/2013, soit 75 %.

Art. 4 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

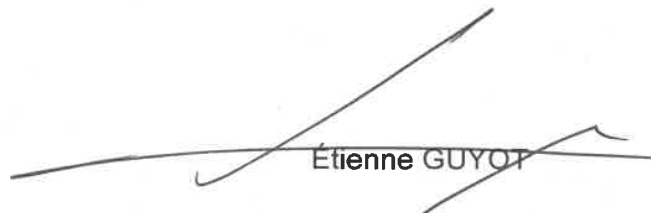
Les annexes au présent arrêté sont consultables auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie (Cité administrative – bâtiment E – Boulevard Armand Duportal – TOULOUSE) et sur le site Internet suivant :

<http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/Mesures-agro-environnementales-et>

[Cheminement : accueil du site > choix « Productions&Filières » > choix « Exploitations » > choix « Mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) » > choix « Réglementation »]

Fait à Toulouse, le

02 SEP. 2022


Étienne GUYOT

LISTE DES ANNEXES AU PRÉSENT ARRÊTÉ :

ANNEXE 1 – Liste des mesures ouvertes en 2022 et faisant l'objet d'un cofinancement du MAA

ANNEXE 2 – Notices d'information des MAEC ouvertes en 2022 et faisant l'objet d'un cofinancement du MAA

ANNEXE 3 – Notice d'information du type d'opération « préservation des races menacées » incluant la liste des races menacées de disparition et leur niveau de priorité en Languedoc-Roussillon

ANNEXE 4 – Notice d'information du type d'opération « amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles en zones remarquables » incluant la carte et la liste des communes reconnues comme intéressantes au titre de la biodiversité

DRAAF Occitanie

R76-2022-09-02-00007

Arrêté relatif aux engagements
agroenvironnementaux et climatiques soutenus
par l'État en 2022 dans le cadre du programme
de développement rural Midi-Pyrénées
2014-2020



**Arrêté relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques soutenus par
l'État en 2022 dans le cadre du programme de développement rural Midi-Pyrénées
2014-2020**

Le préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

VU le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

VU le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil ;

VU le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

VU le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

VU le règlement (UE) n°2017/2393 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2017 modifiant les règlements (UE) n°1305/2013 et (UE) n°1306/2013 ;

VU le règlement (UE) n°2020/2220 du Parlement européen et du Conseil du 23 décembre 2020 établissant des dispositions transitoires relatives au soutien des Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) en 2021 et 2022, et modifiant les règlements (UE) n°1305/2013 et (UE) n°1306/2013 ;

VU le règlement d'exécution (UE) n°808/2014 établissant les modalités d'application du règlement

(UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D.341-7 à D. 341-10 relatifs aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique ;

VU le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural (PDR) pour la période 2014-2020 ;

VU le décret n°2017-1286 du 21 août 2017 relatif aux paiements agroenvironnementaux et climatiques, aux aides en faveur de l'agriculture biologique, aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n°2020-633 du 26 mai 2020 relatif aux paiements agroenvironnementaux et climatiques, aux aides en faveur de l'agriculture biologique, aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau ;

VU l'arrêté du 21 août 2017 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC), aux aides en faveur de l'agriculture biologique et aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau ;

VU le cadre national approuvé par la Commission européenne le 30 juin 2015 et ses révisions ;

VU le programme de développement rural régional (PDR) de Midi-Pyrénées approuvé par la Commission Européenne le 17 septembre 2015 et ses révisions ;

VU la convention tripartite entre l'État, le Conseil régional et l'Agence de services et de paiement du 6 février 2015 relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Midi-Pyrénées et ses avenants ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil régional d'Occitanie N°CP/2022-AVR/04.10 fixant les modalités de mise en œuvre des MAEC pour la campagne 2022 ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil régional d'Occitanie N°CP/2022-AVR/04.10 validant la liste des territoires des projets agroenvironnementaux et climatiques (PAEC) retenus pour la mise en œuvre des MAEC pour la campagne 2022 ;

VU les délibérations de la commission permanente du Conseil régional d'Occitanie N°CP/2022-AVR/04.10 et suivantes relatives aux notices d'informations sur les MAEC pour la campagne 2022 ;

VU les délibérations de la commission permanente du conseil régional Occitanie N°CP/2022-AVR/04.10 et suivantes relatives à l'ouverture et aux notices d'information des types d'opération « protection des races menacées de disparition » et « amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles » pour la campagne 2022 ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt,

Arrête :

Art.1^{er} : Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC)

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, le soutien aux engagements dans des MAEC peut être demandé par les exploitants agricoles, pour les surfaces qu'ils exploitent au sein des territoires retenus pour la mise en œuvre de chacune de ces mesures, quelle que soit la localisation du siège d'exploitation. Ces engagements peuvent aussi porter sur des surfaces exploitées hors des territoires retenus si le cahier des charges de la MAEC le prévoit.

Les territoires des projets agroenvironnementaux et climatiques (PAEC) retenus pour un financement par le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire (MASA) en 2022 sont les suivants :

dpt	code territoire	nom territoire
9	MP_ASTO	Estives du site Natura 2000 de la vallée d'Aston
9	MP_BERN	Estives du site Natura 2000 du Mont Ceint, Mont Béas, tourbière de Bernadouze
9	MP_DOUC	Doudouyre
9	MP_ES09	Territoire des estives collectives de l'Ariège
9	MP_LEZO	Territoire Léopard ocellé dans le PNR des Pyrénées Ariégeoises
9	MP_N182	Site Natura 2000 de la rivière Hers
9	MP_N239	PNR des Pyrénées Ariégeoises - Site Natura 2000 des Quiers du Mas d'Azil
9	MP_N269	PNR des Pyrénées Ariégeoises - Site Natura 2000 des Quiers calcaires de Tarascon
9	MP_N831	Site Natura 2000 de Quérigut Orlu
9	MP_ORLU	Estives du site Natura 2000 du Quérigut, Laurenti, Rabassolles, Balbonne
9	MP_PNH9	PNR des Pyrénées Ariégeoises - Zones humides
9	MP_PNM9	PNR des Pyrénées Ariégeoises - Plan National d'Actions Maculinea
9	MP_SBGH	Hers vif
9	MP_TVBA	Territoires trame verte et bleue dans le PNR des Pyrénées Ariégeoises
9	MP_VALI	Estives du site Natura 2000 de la vallée du Ribérot et du massif du Mont Valier
12	MP_AU13	PNR de l'Aubrac aveyronnais - Site Natura 2000 des Gorges de la Truyère
12	MP_AU71	PNR de l'Aubrac aveyronnais - Site Natura 2000 du Plateau Central de l'Aubrac aveyronnais
12	MP_JAO1	PAT Jaoul
12	MP_N014	Sites Natura 2000 du PNR des Grands Causses
12	MP_N631	Site Natura 2000 de la Vallée du Viaur
12	MP_N855	Sites Natura 2000 du Causse noir et ses comiches
12	MP_N868	Site Natura 2000 du Causse Comtal
12	MP_N870	Site Natura 2000 des Tourbières du Lézou
12	MP_PCD1	PAT Cône Durenque
12	MP_SEN1	Séneçon de Rodez
12	MP_VAVA	Site Natura 2000 des Vieux arbres de l'Aveyron et abords du Causse Comtal
31	MP_BIE1	Site Natura 2000 des côtes de Biell et Montoussé
31	MP_CHC1	Site Natura 2000 des Chaînons calcaires du piémont commingeois
31	MP_E310	Estives du massif pyrénéen en Haute-Garonne en sites Natura 2000
31	MP_E311	Territoire des estives collectives de la Haute-Garonne
31	MP_MVG1	Site Natura 2000 de la montagne de la Haute vallée de la Garonne
31	MP_Z313	Zones humides du piémont commingeois
32	MP_ARRA	Vallée de l'Arats
32	MP_BARM	Bas Armagnac
32	MP_CASG	Coteaux de l'Astarac et bassin versant du Gers amont et de l'Auloue
32	MP_CLOM	Site Natura 2000 des Coteaux du Lizet et de l'Osse
32	MP_GERS	Bassin versant du Gers
32	MP_GIMO	Vallée de la Gimone
32	MP_HEST	Bassin versant de l'Hesteil
32	MP_JROM	Prairies humides et inondables à Jacinthe de Rome
32	MP_LAUZ	Site Natura 2000 de la vallée et coteaux de la Lauze
46	MP_BVTS	Zones humides des bassins versants de la Tourmente et de la Sourdoire
46	MP_CQ02	PNR des Causses du Quercy - Sites Natura 2000 des vallées de l'Ouyse et de l'Alzou
46	MP_CQ10	PNR des Causses du Quercy - Sites Natura 2000 des vallées de la Rauze et du Vers
46	MP_CQ13	PNR des Causses du Quercy - Sites Natura 2000 de la Basse Vallée du Célé
46	MP_CQ15	PNR des Causses du Quercy - Sites Natura 2000 des Pelouses de Lalbenque
46	MP_N898	Site Natura 2000 de la Dordogne Quercynnoise

dpt	code territoire	nom territoire
46	MP_N909	Site Natura 2000 de la zone centrale du Causse de Gramat
46	MP_N912	Site Natura 2000 de la moyenne vallée du Lot inférieur
46	MP_RCZH	Zones humides du bassin du Célé
46	MP_SLBL	Zones Humides des Bassins versants du St-Matré, du Lissourgues, du Bondoire et du Lacoste
65	MP_AZ65	Val d'Azun
65	MP_CLA1	Site Natura 2000 de la tourbière de Clarens
65	MP_EC65	Site Natura 2000 du Granquet, Pibeste et Scum d'Ech - Tourbière du Col d'Ech
65	MP_GC65	Sites Natura 2000 de Gavarnie - Campbielh
65	MP_GP65	Site Natura 2000 des Gaves de Pau et de Cauterets
65	MP_HL65	Site Natura 2000 du Haut-Louron
65	MP_LB65	Site Natura 2000 du Lac Bleu Lévisse
65	MP_NES4	Estives du site Natura 2000 du Liset de Hourit Blanque
65	MP_NES5	Estives du site Natura 2000 de Péguère, Barbat, Cambalès
65	MP_NES7	Estives du site Natura 2000 du Néouvielle
65	MP_NES9	Estives du site Natura 2000 du Mcun Né de Cauterets, Pic de Cabalros
65	MP_NSHP	Territoire des estives collectives des Hautes Pyrénées
65	MP_ZH65	Plateau de Lannemezan et piémont lourdais
65	MP_ZIPN	Zones intermédiaires de Bigorre
81	MP_BSOR	Bassin versant du Sor
81	MP_BVVV	Bassin versant de la Vèbre et du Viar
81	MP_N942	Site Natura 2000 de la Vallée de l'Arn
81	MP_N944	Site Natura 2000 de la montagne noire occidentale
81	MP_N945	Site Natura 2000 des Causse de Caucalières et Labruguière
81	MP_N946	Site Natura 2000 des tourbières du Margnès
81	MP_VARN	Vallée de l'Arn (CATZH)
82	MP_CCQG	Cavités et Coteaux en Quercy Gascogne
82	MP_N953	Site Natura 2000 des Causse de Gaussou
32-65	MP_GA65	Site Natura 2000 de la Garonne amont
32-65	MP_ADOU	Vallée de l'Adour
46-82	MP_LEMB	Prairies naturelles de la vallée du Lemboulas
81-82	MP_N011	Site Natura 2000 de la Grésigne et des Gorges de l'Avayron

Les MAEC éligibles sur ces territoires ainsi que les conditions particulières de mise en œuvre de ces mesures (et notamment la durée de l'engagement d'un an ou de cinq ans), sont précisées en **annexe 1** du présent arrêté.

La cartographie des territoires contractualisés figure en **annexe 2** du présent arrêté.

Les aides versées par le MASA à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ou une entité collective ne pourront dépasser le montant annuel de 1 900 € (mille neuf cent euros) par territoire.

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra être accepté.

Pour les GAEC, le montant maximum des aides défini ci-dessus est multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Pour les entités collectives, les aides versées par le MASA pour des types d'opérations localisées et situées en sites Natura 2000 ne pourront pas dépasser le montant annuel de 1 900 € par part et par territoire dans la limite maximale de 6 parts par bénéficiaire.

Le nombre de parts est défini en fonction de la surface engagée, selon les tranches suivantes :

- De 0 à 100 hectares engagés 1 part
- De 100.01 à 200 hectares engagés 2 parts
- De 200.01 à 300 hectares engagés 3 parts
- De 300.01 à 400 hectares engagés 4 parts
- De 400.01 à 500 hectares engagés 5 parts
- A plus de 500.01 d'hectares engagés 6 parts

Lorsque le territoire est situé dans une autre région, le montant maximum annuel versé en contrepartie de l'engagement des surfaces sera celui défini dans cette autre région.

Les engagements juridiques seront pris dans la limite des crédits affectés à ces mesures et selon l'application des critères de sélection des dossiers individuels mentionnés dans le cahier des charges de ces mesures.

Art. 2 : Types d'opération « protection des races menacées de disparition » et « amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles en zones remarquables »

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans les types d'opération suivants peuvent être demandés par les exploitants agricoles ayant leur siège d'exploitation situé dans un département couvert par le programme de développement rural Midi-Pyrénées : Ariège, Aveyron, Haute-Garonne, Gers, Lot, Hautes-Pyrénées, Tarn et Tarn-et-Garonne.

Ces engagements sont soutenus par un financement par le MASA.

- Protection des races menacées de disparition
- Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles en zones remarquables

Le cahier des charges du type d'opération « protection des races menacées de disparition » incluant la liste des races menacées de disparition, éligibles à la mesure, et leurs critères de sélection figure en **annexe 4** du présent arrêté.

Le cahier des charges du type d'opération « amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles en zones remarquables » incluant les critères de sélection ainsi que la carte et la liste des communes reconnues comme « intéressantes au titre de la biodiversité » figurent en **annexe 5** du présent arrêté.

Les aides versées par le MASA à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ne pourra dépasser le montant annuel suivant :

- 1 900 € (mille neuf cents euros) par an au titre du type d'opération « protection des races menacées de disparition »
- 1 008 € (mille huit euros) par an au titre du type d'opération « amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles en zones remarquables »

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant l'année de l'engagement ne pourra être accepté.

Pour les GAEC, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Les engagements juridiques seront pris dans la limite des crédits affectés à ces mesures et selon l'application des critères de sélection des dossiers individuels mentionnés dans le cahier des charges de ces mesures:

Art. 3 : Rémunération et financement des engagements en MAEC

Le montant unitaire des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est indiqué pour chacune d'elle dans les notices d'information des mesures concernées figurant dans les délibérations de la commission permanente du Conseil régional d'Occitanie N°CP/2022-AVR/04.10 et suivantes. Ces montants unitaires sont précisés en **annexe 3** du présent arrêté.

Le FEADER est mobilisé en cofinancement des crédits du MASA au taux de cofinancement maximum prévu à l'article 59 du règlement (UE) n° 1305/2013, soit 75 %.

Chaque engagement financé fera l'objet d'une décision conjointe du préfet du département siège de l'exploitation et de la présidente du Conseil régional.

Art. 4 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

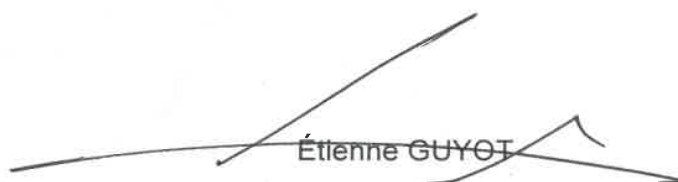
Les annexes au présent arrêté sont consultables auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie (Cité administrative – bâtiment E – Boulevard Armand Duportal – TOULOUSE) et sur le site Internet suivant :

<http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/Mesures-agro-environnementales-et>

[Cheminement : accueil du site > choix « Productions&Filières » > choix « Exploitations » > choix « Mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) » > choix « Réglementation »]

Fait à Toulouse, le

02 SEP. 2022


Étienne GUYOT

LISTE DES ANNEXES AU PRÉSENT ARRÊTÉ :

ANNEXE 1 – Liste des mesures ouvertes en 2022 et faisant l'objet d'un cofinancement du MAA

ANNEXE 2 – Cartographie des territoires ouverts en 2022 et faisant l'objet d'un cofinancement du MAA

ANNEXE 3 – Notices d'information des MAEC ouvertes en 2022 et faisant l'objet d'un cofinancement du MAA

ANNEXE 4 – Notice d'information du type d'opération « préservation des races menacées » incluant la liste des races menacées de disparition et leur niveau de priorité en Midi-Pyrénées

ANNEXE 5 – Notice d'information du type d'opération « amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles en zones remarquables » incluant la carte et la liste des communes reconnues comme intéressantes au titre de la biodiversité

RECTORAT

R76-2022-09-06-00001

Arrêté portant délégation de signature de la
Rectrice de l'académie de Montpellier (domaine
administratif)



**ACADÉMIE
DE MONTPELLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle expertise et support

Division de l'expertise et du conseil
juridiques et financiers
Bureau des affaires juridiques et disciplinaires
BAJD

Affaire suivie par :
Jean-Marc INDA
Tél : 04 67 91 49 77
Mél : ajd@ac-montpellier.fr

Rectorat de l'académie de Montpellier
31, rue de l'Université
CS 39004
34064 MONTPELLIER cedex 2

Montpellier, le **06 SEP. 2022**

La rectrice de région académique Occitanie,
Rectrice de l'académie de Montpellier
Chancelière des universités

ARRÊTÉ

Portant délégation de signature dans le domaine administratif à des fonctionnaires placés sous son autorité

VU le décret n° 2004-703 du 13 juillet 2004 relatif aux dispositions réglementaires des livres I et II du code de l'éducation ;

VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de Madame Sophie BÉJEAN en qualité de rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier ;

VU l'arrêté ministériel du 11 juillet 2019 portant nomination à compter du 1^{er} septembre 2019 de Madame Nathalie MASNEUF, attachée d'administration de l'Etat hors classe, dans l'emploi d'adjointe au secrétaire général de l'académie de Montpellier, en charge de la coordination interdépartementale et du département de l'Hérault ;

VU l'arrêté ministériel du 30 août 2019 portant nomination à compter du 1^{er} septembre 2019 de Madame Alma LOPES, attachée principale d'administration de l'Etat, dans l'emploi d'adjointe au secrétaire général d'académie, directrice des ressources humaines (académie de Montpellier) ;

VU l'arrêté ministériel du 27 septembre 2019 portant nomination à compter du 7 octobre 2019 de Monsieur Julien VASSEUR, attaché principal d'administration de l'Etat, dans l'emploi d'adjoint au secrétaire général d'académie, responsable du pôle « services supports et experts » ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 2020 portant nomination de Madame Isabelle CHAZAL dans l'emploi de secrétaire générale de l'académie de Montpellier,

ARRÊTE

ARTICLE I :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités, délégation de signature est donnée à Madame Isabelle CHAZAL, secrétaire générale de l'académie de Montpellier.

ARTICLE II :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle CHAZAL, secrétaire générale de l'académie de Montpellier, délégation est donnée à Madame Alma LOPES, secrétaire générale adjointe, directrice des ressources humaines ; à Monsieur Julien VASSEUR, secrétaire général adjoint, pôle organisation scolaire et performance et à Madame Nathalie MASNEUF, secrétaire générale adjointe, pôle en charge de la coordination inter-départementale.

ARTICLE III :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Alma LOPES, secrétaire générale adjointe, directrice des ressources humaines ; de Monsieur Julien VASSEUR, secrétaire général adjoint, pôle organisation scolaire et performance et de Madame Nathalie MASNEUF, secrétaire générale adjointe, pôle en charge de la coordination inter-départementale, délégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions à :

- M. Régis BEGORRE, directeur de région académique à l'information et l'orientation,
- M. Mickael DUCHIRON, adjoint au directeur de région académique à la formation professionnelle initiale et continue et à l'apprentissage,
- Mme Valérie BOUCHET, directrice de l'école académique de la formation continue et déléguée académique à la formation des personnels d'encadrement,
- M. Stéphane FRANCOIS, délégué académique à l'éducation artistique et à l'action culturelle,
- M. Franck LE CARS, directeur de région académique à l'international,
- Mme Catherine BESSEAU, chef de la division de l'organisation scolaire,
- M. Thierry MESLET, chef de la division de la vie éducative, des élèves et des écoles et des établissements,
- Mme Claire PUIGSEGUR, chef de la division de l'expertise et du conseil juridique et financier,
- Mme Annick DEBORDEAUX, chef de la division des personnels enseignants,
à l'exception des actes concernant les sanctions disciplinaires, les décisions de suspension, de radiation, de licenciement ainsi que les décisions concernant la composition des CAPA et CCP,
- Mme Patricia GALERA, chef de la division des personnels administratifs, techniques et d'encadrement,
à l'exception des actes concernant les sanctions disciplinaires, les décisions de suspension, de radiation, de licenciement ainsi que les décisions concernant la composition des CAPA et CCP,
- Mme Anne HERAIL, chef de la division des établissements d'enseignement privés,
à l'exception des actes concernant les sanctions disciplinaires, des décisions de suspension, de radiation, de licenciement ainsi que les décisions concernant la composition de la CCMA et de la CCMI,
- M. Michel WAREMBOURG, chef de la division des affaires médicales, des retraites et de l'action sociale,
à l'exception des actes concernant les accidents de services et les maladies professionnelles des enseignants du 1er degré public de l'académie et des personnels ITRF des catégories A et B non affectés dans les services académiques et les EPLE,

- M. Laurent GOUZE, chef de la division des examens et concours,
- M. Nicolas BARACHET, directeur adjoint des systèmes d'information et de l'innovation,
- M. Thierry DORDAN, chef de la division d'analyse, de prospective et d'évaluation et contractualisation,
- Mme Magali AMOUROUX, chef de la division des affaires financières,
- M. Jean-Pierre DUFOUR, adjoint au chef du service de région académique de la politique immobilière,
- M. Philippe RAMON, chef de la division des affaires générales, à l'exception des baux locatifs,
- Mme Déborah LAVAUD-CHARRONDIERE, chef du service de l'accompagnement individualisé des personnels,

pour signer les convocations des personnels suivis par le service, pour celles des médecins de prévention, des membres du Groupe Académique d'Accompagnement des Parcours Individuels (GAAPI) et des membres des Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail académique et pour le département de l'Hérault ; la notification de la décision d'octroi d'un allègement de service pour les personnels du second degré ; l'affectation en « poste adapté », après notification de la décision de la division des personnels enseignants.

ARTICLE IV :

La secrétaire générale de l'académie de Montpellier est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil actes administratifs de la préfecture de région Occitanie.

La rectrice de la région Académique Occitanie
Rectrice de l'académie de Montpellier
Chancelière des universités

Sophie Béjean

RECTORAT

R76-2022-09-06-00002

Arrêté portant subdélégation de signature de la
Rectrice de l'académie de Montpellier (domaine
financier)



Division de l'expertise et du conseil
juridiques et financiers
Bureau des affaires juridiques et disciplinaires
BAJD

Affaire suivie par :
Jean-Marc INDA
Tél : 04 67 91 49 77
Mél : ajda@ac-montpellier.fr

Rectorat de l'académie de Montpellier
31, rue de l'Université
CS 39004
34064 MONTPELLIER cedex 2

Montpellier, le **06 SEP. 2022**

La rectrice de région académique Occitanie,
Rectrice de l'académie de Montpellier
Chancelière des universités

ARRÊTÉ

Portant subdélégation de signature financière à des fonctionnaires placés sous son autorité

- VU** le code de l'éducation ;
- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- VU** le décret n° 96-751 du 14 août 1996 relatif aux établissements d'enseignement français en Principauté d'Andorre et aux personnels y exerçant leurs fonctions ;
- VU** le décret n° 2006-31 du 5 janvier 2006 portant publication de la convention entre le gouvernement de la république française et le gouvernement de la principauté d'Andorre ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;
- VU** le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU** le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT préfet de la région Occitanie, préfet de Haute-Garonne ;
- VU** le décret du 5 février 2020 portant nomination de Madame Sophie BÉJEAN en qualité de rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier ;
- VU** l'arrêté du 21 juin 1983 relatif à la compétence d'ordonnateur secondaire du recteur de l'académie de Montpellier pour le fonctionnement des établissements scolaires du co-prince français en Andorre ;

- VU l'arrêté interministériel du 7 mars 1983 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, et en particulier l'article 1^{er} concernant les dépenses relatives aux allocations de recherche ;
- VU l'arrêté du ministre de l'éducation nationale du 2 mai 1984 portant désignation des personnes responsables des marchés et de leurs délégués pour des investissements imputés sur le budget du ministère de l'éducation nationale ;
- VU les arrêtés ministériels du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de l'éducation nationale et le budget de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 juillet 2019 portant nomination à compter du 1^{er} septembre 2019 de Madame Nathalie MASNEUF, attachée d'administration de l'Etat hors classe, dans l'emploi d'adjointe au secrétaire général de l'académie de Montpellier, en charge de la coordination interdépartementale et du département de l'Hérault ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 août 2019 portant nomination à compter du 1^{er} septembre 2019 de Madame Alma LOPES, attachée principale d'administration de l'Etat, dans l'emploi d'adjointe au secrétaire général d'académie, directrice des ressources humaines (académie de Montpellier) ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 septembre 2019 portant nomination à compter du 7 octobre 2019 de Monsieur Julien VASSEUR, attaché principal d'administration de l'Etat, dans l'emploi d'adjoint au secrétaire général d'académie, responsable du pôle « services supports et experts » ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 2020 portant nomination de Madame Isabelle CHAZAL dans l'emploi de secrétaire générale de l'académie de Montpellier.
- VU l'arrêté 12 février 2020 portant délégation de signature de Monsieur Etienne GUYOT préfet de la région Occitanie à Madame Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités ;
- VU les conventions de délégation de gestion relatives à l'organisation financière du ministère de l'éducation nationale dans le cadre du déploiement de CHORUS (application au 29 Juin 2009), passées entre les directions académiques des services de l'éducation nationale de l'AUDE, du GARD, de l'HÉRAULT, de la LOZÈRE et des PYRÉNÉES ORIENTALES, en qualité de délégantes de gestion et le rectorat de l'académie de Montpellier, en qualité de délégataire de gestion,

ARRÊTE

Article I :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sophie BÉJEAN , rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités, subdélégation de signature est donnée à Madame Isabelle CHAZAL, secrétaire générale de l'académie de Montpellier :

I - En qualité de responsable de BOP, à l'effet de :

- 1) recevoir les crédits des programmes :
 - 139 enseignement scolaire privé du premier et second degrés
 - 140 enseignement scolaire public du premier degré
 - 141 enseignement scolaire public du second degré
 - 150 enseignement supérieur et recherche
 - 214 soutien de la politique de l'éducation nationale
 - 230 vie de l'élève
- 2) répartir ces crédits entre les divers services et unités opérationnelles chargés de l'exécution et procéder à des réallocations de crédits en cours d'exercice budgétaire entre les services et unités opérationnelles.

II - En qualité de responsable d'unités opérationnelles, à l'effet de :

- 1) signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur les programmes suivants :
 - 139 enseignement scolaire privé du premier et second degrés
 - 140 enseignement scolaire public du premier degré
 - 141 enseignement scolaire public du second degré
 - 150 enseignement supérieur et recherche
 - 172 orientation et pilotage
 - 214 soutien de la politique de l'éducation nationale
 - 230 vie de l'élève
 - 231 vie étudiante
- 2) signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur le compte d'affectation spéciale n°723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat » :
 - BOP 723 IHC fonds réaffectés au ministère de l'éducation nationale
 - BOP 723 IXC fonds réaffectés au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche
- 3) décider de l'opposition ou du relèvement de la prescription quadriennale des créances de l'Etat.
- 4) Sont exclus de la présente subdélégation :
 - les ordres de réquisitions du comptable public ;
 - en cas de demande de passer outre le refus de visa du contrôleur budgétaire, la lettre de saisine du ministre concerné ;
 - en cas d'avis préalable défavorable, la décision de l'ordonnateur informant le contrôleur budgétaire des motifs de ne pas se conformer à l'avis donné ;
 - les conventions et les arrêtés attributifs de subvention pour les investissements destinés aux constructions et équipements de l'enseignement supérieur et de la recherche.

III - En qualité de pouvoir adjudicateur

La présente subdélégation porte également sur tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics.

Article II :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle CHAZAL, secrétaire générale de l'académie de Montpellier, subdélégation est donnée à Madame Alma LOPES, secrétaire générale adjointe, directrice des ressources humaines ; à Monsieur Julien VASSEUR, secrétaire général adjoint, pôle organisation scolaire et performance et à Madame Nathalie MASNEUF, secrétaire générale adjointe, pôle en charge de la coordination inter-départementale.

Article III :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Alma LOPES, secrétaire générale adjointe, directrice des ressources humaines ; de Monsieur Julien VASSEUR, secrétaire général adjoint, pôle organisation scolaire et performance et de Madame Nathalie MASNEUF, secrétaire générale adjointe, pôle en charge de la coordination inter-départementale, subdélégation est donnée, dans la limite de leurs attributions à :

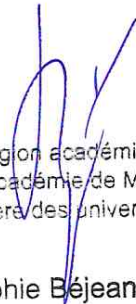
- Madame Magali AMOUROUX, chef de la division des affaires financières,
- Madame Gabrielle SKRZYPCZAK, adjointe à la chef de la division des affaires financières,
- Monsieur Stéphane VEZIGNOL,
- Madame Caroline PRIOR,
- Madame Sabrina BEDEL,
- Monsieur Jérôme FINIELS,
- Monsieur Alexandre CROUZET,
- Madame Sandrine JULLIAND,
- Madame Marie-Ange TRANO,
- Madame Cécile AIN,
pour l'ensemble des recettes et des dépenses du titre 2 et du hors titre 2 des programmes cités au paragraphe I ;
- Monsieur Philippe RAMON, chef de la division des affaires générales,
pour l'ensemble des dépenses du hors titre 2 des programmes 140, 141, 214 et 230 ;
- Madame Annick DEBORDEAUX, chef de la division des personnels enseignants,
- Monsieur Olivier ARRIBAT, adjoint à la chef de la division des personnels enseignants,
pour les dépenses du titre 2 programmes 140, 141, 214 et 230 ;
- Madame Patricia GALERA, chef de la division des personnels administratifs, techniques et d'encadrement,
- Madame Véronique REBOUL, adjointe au chef de la division des personnels administratifs, techniques et d'encadrement,
- Mme Catherine BESSEAU, chef de la division de l'organisation scolaire,
- M. Laurent GOUZE, chef de la division des examens et concours,
- Madame Hélène AYRAL, adjointe au chef de la division des examens et concours,
pour les dépenses du titre 2 et hors titre 2 des programmes 150 et 214 ;
- Madame Valérie BOUCHET, directrice de l'école académique de la formation continue et déléguée académique à la formation des personnels d'encadrement
- Madame Aline SANCHEZ-CONTRERAS, adjointe administrative et financière de l'école académique de la formation continue,
pour les dépenses du titre 2 et du hors titre 2 des programmes 140, 141, 214, 230 ;
- Monsieur Michel WAREMBOURG, chef de la division des affaires médicales, des retraites et de l'action sociale,
- Madame Sophie PROSPERO, chef des bureaux des affaires médicales, des accidents de service et de l'action sociale,
pour les validations financières des dossiers mis en paiement dans l'application SAXO pour les dépenses du titre 2 des programmes 139, 140, 141, 214, 230, 150 et du hors titre 2 des programmes 139, 150, 214,
pour les validations financières des dossiers mis en paiement dans l'application ANAGRAM,
pour les dépenses du titre 2 des programmes 139, 140, 141, 150, 214, 230 et hors titre 2, 150, 214, 230, 231 ;
- Madame Claire PUIGSEGUR, chef de la division de l'expertise juridique et du conseil et du contrôle budgétaire et de légalité des établissements scolaires,
- Madame Nathalie ESCANO, chef du bureau contrôle et conseil aux EPLE,
pour les dépenses du hors titre 2 des programmes 141 et 230 ;
- Monsieur Thierry MESLET, chef de la division de la vie éducative, des élèves et des écoles et des établissements,
pour les dépenses du hors titre 2 des programmes 141 et 230 ;
- M. Nicolas BARACHET, directeur adjoint des systèmes d'information et de l'innovation,
pour les dépenses du hors titre 2 du programme 214 ;

- Monsieur Philippe PAILLET, secrétaire général adjoint de la région académique Occitanie et chef du service de région académique de la politique immobilière,
- Monsieur Jean-Pierre DUFOUR, adjoint au chef du service de région académique de la politique immobilière,
- Madame Hélène HEGOBURU, adjointe au responsable de site,
pour les dépenses du hors titre 2 du programme 231 ;

- Madame Anne HERAIL, chef de la division des établissements d'enseignement privés,
- Monsieur François BELLAMY, adjoint au chef de la division des établissements d'enseignement privés,
pour les dépenses du titre 2 et hors titre 2 du programme 139.

Article IV :

La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil actes administratifs de la préfecture de région Occitanie.



La rectrice de la région académique Occitanie
Rectrice de l'académie de Montpellier
Chancelière des universités

Sophie Béjean

SGAMI SUD

R76-2022-09-08-00003

Arrêté de composition du jury du recrutement
d'adjoint technique 2022

**LE PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE
PREFET DE REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE**

Arrêté fixant composition des jurys d'admission du recrutement sans concours, du recrutement au titre des travailleurs handicapés et du recrutement au titre du Parcours d'accès aux carrières de la fonction publique (PACTE) pour l'accès au grade d'adjoint technique de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2022

N°SGAMI/DRH/BR/32

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, notamment ses articles L. 241-1 à L. 242-8 ;

VU le décret n°2002-121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État.

VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;

VU le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des spécialités des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté du 14 avril 2017 fixant les modalités d'organisation des recrutements d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté du 21 avril 2022 fixant au titre de l'année 2022, le nombre de postes offerts aux recrutements sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté du 27 avril 2022, autorisant au titre de l'année 2022, l'ouverture de recrutements sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2022 portant délégation de signature de Monsieur Christian CHASSAING, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

SUR proposition du secrétaire général de zone de défense et de sécurité Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} - Les jurys d'admission des recrutements sans concours, des recrutements au titre des travailleurs handicapés et des recrutements au titre du Parcours d'accès aux carrières de la fonction publique (PACTE) d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre mer au titre de l'année 2022 sont composés comme suit :

- M. Valentin MASIELLO : attaché d'administration - SGAMI Sud / DRH / BR
- Mme Hélène MUNOZ : attachée d'administration - SGAMI Sud / DRH / BR
- M MORENO Raphaël : secrétaire administratif – SGAMI Sud / DRH / BR
- Mme Natalie VILALTA : attachée principale d'administration – SGAMI Sud / DRH / DT Toulouse
- Mme Marie-Laurence MAXIMIN : secrétaire administratif – SGAMI Sud / DRH / DT Toulouse
- M. Fabrice BOREL : commandant – DZCRS Sud
- M. Antoine OIRY : brigadier major RULP - DZCRS Sud
- M. Eric JOLI : brigadier chef – DZCRS Sud
- M. Stéphane CITRINO : brigadier – DZCRS Sud
- M. Gilles MURAD : brigadier chef - chef synergie – DZCRS Sud
- M. Patrick ESTRELLA : brigadier – adjoint chef synergie – DZCRS Sud
- Mme Laurence FRONTINI : Pôle Emploi
- Mme Jessica TORRES : Pôle Emploi
- Mme Emmanuelle PAYET : Pôle Emploi
- Mme Nathalie DESCHAMPS : Pôle Emploi
- Mme Gwenaëlle COAT : attachée principale d'administration hors classe – SGCD 04
- Mme Dominique BELLIER : attachée principale d'administration – SGCD 04
- Mme Rachel PREVOT : colonelle de gendarmerie – SGAMI Sud / DEL
- M. Jean-Michel CHANCY : ingénieur principal des services techniques – SGAMI Sud / DEL
- M. Didier BOREL : ingénieur principal des services techniques – SGAMI Sud / DEL
- Mme ABRIC Nadine : attachée principale – DDSP 34
- M. DENECHAUD Bernard : Conseiller d'Administration – DDSP 34
- M. Eric VOTION – : Attaché principal – SGCD 48
- Mme Catherine ASTE-LABRUNE : brigadier major – DCRFPN
- M. Sébastien LAUTHIER : contrôleur des services techniques – DCRFPN
- M. Stéphan THENOT : adjudant – DGGN PACA
- Mme Corinne TROY : attachée d'administration – Education nationale
- M Sadek BOULAINSEUR : attaché d'administration – Education nationale
- M Jean Luc IMAUVEN : attaché d'administration – CEREQ
- Mme BRYGO Clémentine : secrétaire administrative – ministère de la Justice
- M ROSSI Romain : secrétaire administratif – Education nationale
- Mme Claudie CARROUEE, attachée principale - SGCD de l'Ariège
- Mme Charlotte PAULIN, attachée principale - SGCD 09
- M. Anthony NAUWELAERS, attaché d'administration - SGCD 09
- M. Laurent BERGES, secrétaire administratif classe exceptionnelle - SGCD 09
- Mme CASSAN Christelle attachée Education Nationale
- Mme PLANCHAT Laetitia attachée principale SNPS - LPS Toulouse
- M. GOULLIEUX Marc Antoine inspecteur - Finances Publiques
- M. ODINOT Thomas, sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture 48
- Mme DEROO Laure Conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer – Préfecture 48

ARTICLE 2 le préfet de zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
La directrice des ressources humaines

Françoise SIVY

Fait à Marseille, le 08 septembre 2022